

## Séance publique du 21 décembre 2009

Date de la convocation des conseillers: 15 décembre 2009

Date de l'annonce publique de la séance: 15 décembre 2009

Présents: M. Simon, bourgmestre  
Mme Krack-Casel, M. Schon, échevins  
Mme Glesener-Haas, MM. Recken, Schreiber, conseillers

Assiste : M. Stein, secrétaire

Absents: a: excusé M. Ewertz, conseiller  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: No 8

Objet:

### Modification du règlement-taxé concernant les eaux usées

#### Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment ses articles 105 et 106 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 18 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n° 2821 du 14 octobre 2009 relative au schéma de calcul du coût de l'eau ;

Vu la circulaire n° 2827 du 23 octobre 2009 concernant l'élaboration des budgets pour 2010 ;

Considérant que la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau introduit les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et dispose notamment qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau doivent être mis à charge des utilisateurs moyennant une «redevance eau» destinée à la consommation humaine et une «redevance assainissement» au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau;

Considérant que par l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau est introduite une taxe de rejet et qui sera à régler au profit du receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;

Considérant que cette taxe de rejet au profit de l'Etat n'a pas encore été fixée par règlement-grand-ducal, alors que selon les informations de l'Administration de la Gestion de l'Eau et du SIDEN, elle peut être évaluée à 0,19 €/m<sup>3</sup> d'eau rejetée ;

Considérant qu'il résulte de la circulaire budgétaire 2010 que cette taxe fait partie intégrante des coûts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et que les communes sont obligées à provisionner cette taxe à charge de leur budget de fonctionnement ;

Vu la correspondance du 2 décembre 2009 du SIDEN concernant les redevances à prévoir pour 2010 dans le cadre de l'évacuation et de la dépollution des eaux usées ;

Considérant que ces redevances tiennent compte des dispositions de la nouvelle législation relative à l'eau;

Vu le tableau élaboré par l'Administration de la Gestion de l'Eau en collaboration avec l'ALUSEAU servant à calculer le prix de revient de l'eau potable suivant les mêmes principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur dans toutes les communes du Grand-Duché ;

Considérant qu'en appliquant ce schéma de calcul uniformisé sur les chiffres de l'exercice 2008, le prix de revient global par m<sup>3</sup> d'eau usée est évalué à 5,59 €;

Considérant que ce calcul tient compte de la taxe de rejet mais par contre ne reprend ni l'augmentation des redevances intervenue au 1.1.2009 respectivement celle applicable à partir du 1.1.2010, ni la hausse de certaines charges fixes, notamment en matière de rémunérations et fourniture d'énergie, depuis 2008;

Considérant que la loi concernant l'eau donne la possibilité de définir des taxes différentes pour les trois secteurs ménage, industrie et agriculture, ce qui présuppose cependant la modification ponctuelle des infrastructures, notamment la mise en place de compteurs séparés;

Revu sa délibération du 21 décembre 2007 portant nouvelle fixation des taxes d'utilisation de la canalisation et à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées à partir du 01.01.2008;

Jugeant qu'il est incontournable de procéder à une adaptation du règlement-taxe précité avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, tout en sachant que sur base des données relatives à l'année 2008, il sera impossible de déterminer avec exactitude le coût de revient réel applicable en 2010 de sorte qu'une réévaluation s'imposera inévitablement au courant des exercices 2010 et suivants jusqu'à trouver l'équilibre entre recettes et dépenses ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins et après délibération;

**à l'unanimité des voix arrête**

**le règlement-taxe relatif au service d'évacuation et de dépollution des eaux usées:**

**art. 1. tarification :**

1.1. taxe variable :

Il est perçu une taxe de 4,00 € par m<sup>3</sup> d'eau consommée (enregistrée par le compteur d'eau potable) pour les eaux usées de toute nature, qu'elles soient déversées dans la canalisation publique ou non.

Ce tarif est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et facturé pour la première fois lors de l'acompte du mois d'avril 2010.

1.2. taxe fixe :

Il n'est pas fait application d'une taxe fixe.

**art. 2. mode de facturation**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la taxe sur les eaux usées est facturée trimestriellement moyennant des acomptes au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre ainsi que des décomptes au 1<sup>er</sup> juillet et 31 décembre sur base des unités de consommation telles que déterminées par une lecture des compteurs.

**art. 3. disposition abrogatoire**

les tarifs fixés par règlement-taxe du 21 décembre 2007 resteront d'application pour la facturation relative au 2<sup>e</sup> semestre 2009 après quoi ledit règlement-taxe est définitivement abrogé.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, pour approbation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.